

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

3 février 2014

## FORMATION PROFESSIONNELLE - (N° 1754)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**AMENDEMENT**

N ° 739

présenté par

M. Robiliard, M. Sebaoun, M. Gille, Mme Carrey-Conte, Mme Romagnan, M. Germain,  
Mme Bouziane et les membres du groupe socialiste, républicain et citoyen

**ARTICLE 20**

Après l'alinéa 92, insérer l'alinéa suivant :

« *Art. L. 8114-6-1.* - Lorsque la transaction est homologuée, l'autorité administrative en informe le comité d'hygiène, de santé et des conditions de travail, lorsque l'infraction a trait à des questions d'hygiène ou de sécurité, le comité d'entreprise, dans les autres cas, et, à défaut, les délégués du personnel. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement prévoit une information des institutions représentatives du personnel sur la transaction pénale que l'autorité administrative est habilitée à mener, une fois la transaction homologuée.